

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MARS 1879.

---

### Droits d'entrée sur les biscuits de provenance étrangère.

(Petition des sieurs de Beukelaer et Co. présentée à la Chambre, le 19 novembre 1878.)

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. BERGÉ.

---

MESSIEURS.

Par pétition datée d'Anvers le 12 novembre 1878, les sieurs de Beukelaer et Co, fabricants de biscuits à Anvers, présentent des observations contre l'interprétation donnée par l'administration des douanes aux lois du 3 janvier 1873 et du 5 février 1857, relativement à l'introduction en Belgique des biscuits dits biscuits anglais; ils demandent que le droit de 60 francs par 100 kilogrammes soit perçu sur toutes les catégories de biscuits anglais; ils demandent en outre qu'il leur soit accordé une compensation pour les droits qu'ils payent sur le sucre employé dans la fabrication de leurs produits destinés à l'exportation et que les boîtes en fer blanc servant à l'emballage des biscuits entrent en franchise de droits.

Par décision du 19 novembre 1878, cette pétition a été renvoyée à l'examen de votre commission permanente de l'industrie.

Le répertoire général du tarif des douanes a divisé les biscuits en deux catégories; les uns dits *biscuits sucrés* payent 60 francs par 100 kilogrammes de droits d'entrée, les autres sont classés avec les grains, le froment, le pain et le macaroni, et sont libres à l'entrée.

Cependant les biscuits anglais, dit non sucrés, contiennent du sucre en proportion notable. Tels sont les biscuits Huntley et Palmers, désignés sous

---

(1) La commission est composée, de MM. VAN ISEGHEM, président, JANSSENS, MEEUS, BERGÉ, DE HEMPTINNE, DE ROSSIUS, PELTZER, GILLIEAUX et HOUTART.

les noms de *Prince, Eugénie, Peck Frean, etc.* Ces biscuits contiennent des quantités de sucre variables, qui peuvent atteindre jusqu'à 20 p. %, et qu'on peut estimer en moyenne à 13 p. %.

Les fabricants belges doivent payer un droit d'environ 30 francs par 100 kilogrammes sur le sucre dont ils font usage; aucune restitution ne leur est accordée, lors de l'exportation de leurs produits.

Les membres de la commission de l'industrie pensent que la situation faite à nos fabricants belges, les place dans une position d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, et ils estiment qu'il convient de faire droit dans une certaine mesure à leur réclamation en imposant les biscuits dits non sucrés à un taux équivalent aux droits à percevoir sur la quantité moyenne de sucre qu'ils contiennent.

En ce qui concerne la restitution des droits d'accises payés sur les sucres employés dans la fabrication des biscuits, la commission croit qu'il convient de réserver la question, tout en appelant l'attention de M. le Ministre des Finances sur la recherche des moyens de restitution des droits d'accises payés sur les marchandises exportés hors du pays, tout en sauvegardant les intérêts du trésor en évitant la fraude.

Quant aux observations présentées par les pétitionnaires relativement aux droits d'entrée sur les caisses d'emballage, la commission trouve qu'il serait dangereux d'entrer dans la voie indiquée par les pétitionnaires; elle est d'avis que cette partie de leurs réclamations n'est pas de nature à être prise en considération.

En résumé, considérant que l'application actuelle des droits d'entrée sur les biscuits constitue à certains égards une protection en faveur de l'industrie étrangère, votre commission propose de renvoyer la pétition de MM. de Beukelaer et C<sup>e</sup> à l'examen de M. le Ministre des Finances, en le priant d'introduire dans la classification fiscale de ces produits une égalité entre l'industrie belge et l'industrie étrangère.

*1<sup>er</sup> Rapporteur,*

H. BERGÉ.

*Le Président,*

JEAN VAN ISEGHEM.

---